

Digne-les-Bains, le

**08 DEC. 2025**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025- 342 - 016**

portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2024-320-005 du 15 novembre 2024 fixant les réserves temporaires de pêche sur les cours d'eau et plans d'eau du département des Alpes-de-Haute-Provence pour les années 2025-2026-2027

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

*Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite*

**VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 436-12, R. 436-73 et R. 436-74 ;

**VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 120-1 et L. 123-19-1 relatifs à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2024-320-005 du 15 novembre 2024 fixant les réserves temporaires de pêche sur les cours d'eau et plans d'eau du département des Alpes-de-Haute-Provence pour les années 2025-2026-2027 ;

**VU** les arrêtés préfectoraux n° 2025-265-026 du 22 septembre 2025 désignant Monsieur DALUZ Eric, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et lui donnant délégation de signature à cet effet, et n° 2025-266-001 du 23 septembre 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

**VU** la demande du 21 août 2025 de la Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique d'augmenter la longueur du tronçon sur le bassin versant de la Bléone au niveau du pied du barrage à Malijai ;

**VU** l'avis en date du 06 octobre 2025 d'Électricité de France ;

**VU** l'avis en date du 08 octobre 2025 du Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de préserver le patrimoine piscicole de certains cours d'eau et plans d'eau du département ;

**CONSIDÉRANT** que cet acte ne modifie pas les conditions actuelles, n'introduit pas de nouveaux effets et qu'il n'est pas nécessaire de consulter à nouveau le public ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> - Modification**

L'article 2 « Domaine d'application » de l'arrêté préfectoral n° 2024-320-005 du 15 novembre 2024, fixant les réserves temporaires de pêche sur les cours d'eau et plans d'eau du département des Alpes-de-Haute-Provence pour les années 2025-2026-2027, est modifié uniquement pour le bassin versant de la Durance, sur le cours d'eau de la Bléone, comme suit :

Direction Départementale des Territoires  
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX  
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : [ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi  
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

La pêche est interdite sur les tronçons de cours d'eau et plans d'eau visés ci-dessous :

NOMS DES COURS D'EAU	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	LONGUEUR	COMMUNES
<b>BASSIN VERSANT DE L'ASSE</b>				
1° - Au titre des A.A.P.P.M.A.				
RAVIN DE GYPIERRES (LES AUBARES)	Sources	Confluence avec l'Asse	Soit 3.000 mètres	BARREME
VALLON DE LA CASTELLE	Sources	Confluence avec l'Asse de Blieux	Soit 1.000 mètres environ	BLIEUX
LAC DE BRUNET	Matérialisées par une ligne de bouées disposée autour des installations de la station de pompage		Soit une superficie de 1.000 m <sup>2</sup> environ	BRUNET
RAVIN D'ESTODEU	Sources	Confluence avec l'Estoublaisse	Soit 320 mètres environ	MAJASTRES
ADOU DE LA FABRIQUE	Sources	Confluence avec l'Asse	Soit 1.000 mètres environ	BARREME
ADOU DE SAINT-PONS	Sources	Passerelle de la promenade de Saint-Pons	Soit 550 mètres environ	BARREME
<b>BASSIN VERSANT DE LA BLANCHE</b>				
1° - Au titre des A.A.P.P.M.A.				
RAVIN DES SAGNES	Route Pompiéry (hameau de Saint-Antoine)	Pont du C.D. 207	Soit 1.500 mètres environ	SEYNE-LES-ALPES
ADOU REYNIER	Sources	Confluence avec la Blanche	Soit 800 mètres environ	SEYNE-LES-ALPES
ADOU ACHARD	Sources	Confluence avec la Blanche	Soit 700 mètres environ	SEYNE-LES-ALPES
<b>BASSIN VERSANT DE LA BLEONE</b>				
1° - Au titre des A.A.P.P.M.A. ou de la F.D.A.A.P.P.M.A. 04				
ADOU DU CLOT DE JALINE	Sources	Confluence avec la Bléone	Soit 700 mètres environ	MARCOUX
SOURCE DE SAINT-BENOIT	Sources	Confluence avec la Bléone	Soit 500 mètres environ	DIGNE-LES-BAINS
ADOU DE LA MARINE	Sources	Confluence avec la Bléone	Soit 1.700 mètres environ	LE CHAFFAUT
LA BLÉONE	Pied du barrage de Malijai	100m en aval du barrage de Malijai	Soit 100 mètres environ	MALIJAI

NOMS DES COURS D'EAU	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	LONGUEUR	COMMUNES
<b>BASSIN VERSANT DE LA DURANCE</b>				
1° - Au titre des A.A.P.P.M.A.				
LAC DES BUISSONNADES III (SUD)	Déversoir du lac des BUISSONNADES II	Matérialisée par deux panneaux et une ligne de bouées	Soit 50 mètres environ	ORAISON
LA DURANCE	Pied du barrage de Saint-Lazare	200 mètres en aval du barrage de Saint-Lazare	Soit 200 mètres environ	SISTERON
BASSIN DE COMPENSATION D'ESPINASSES	Pied du barrage de Serre-Ponçon	600 mètres en aval	Soit 600 mètres environ	UBAYE-SERRE-PONCON
<b>BASSIN VERSANT DU SASSE</b>				
1° - Au titre des A.A.P.P.M.A.				
LA GARNAYSSSE	Source	Confluence avec le riou du Pont	Soit 2.200 mètres environ	BAYONS (Esparron la Batie)
<b>BASSIN VERSANT DU VERDON</b>				
1° - Au titre des A.A.P.P.M.A. ou de la F.D.A.A.P.P.M.A. 04				
ADOU DES EAUX CHAUDES	Sources	Confluence avec l'adou de l'Isle d'Allos	Soit 400 mètres environ	ALLOS
ADOU DE L'ISCLE D'ALLOS	Sources	Confluence avec le Verdon	Soit 800 mètres environ	ALLOS
RAVIN DU SANGRAURE	Sources	Jusqu'au premier gué de la piste	Soit 700 mètres environ	VILLARS-COLMARS
RAVIN DE CHABAUD	Passage à gué de la piste	Confluence avec la Chasse	Soit 700 mètres environ	VILLARS-COLMARS
LA CHASSE	Pont du Pas	Ruine de la cabane de Marie-Louise	Soit 1.000 mètres environ	VILLARS-COLMARS
LE JUAN	Gorges Supérieures	Passerelle des Chasseurs	Soit 1.000 mètres environ	VILLARS-COLMARS
ADOU DE JEAUME	Sources	Confluence avec le Verdon	Soit 2.000 mètres environ	THORAME-HAUTE
ADOU DE L'ISCLE DE THORAME	Sources	Confluence avec le Verdon	Soit 1.200 mètres environ	THORAME-HAUTE
ADOU DE LA BATIE ET AFFLUENTS	Sources	Confluence avec l'Issole	Soit 1.500 mètres environ	THORAME-BASSE
L'IVOIRE	Confluence avec l'Adou de la Cressonnière	Confluence avec le Ravin de Saint-Dominin	Soit 900 mètres environ	ALLONS
RUISSEAU DU PONTET	Sources	Confluence avec le Colostre	Soit 1.800 mètres environ	SAINT-MARTIN-DE-BROMES

NOMS DES COURS D'EAU	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	LONGUEUR	COMMUNES
<b>BASSIN VERSANT DU VERDON (suite)</b>				
LE VERDON	Matérialisée par des pancartes à la queue de retenue (limite entre les plus hautes eaux du plan d'eau et du Verdon)	Pont du Galetas (route départementale 957)	// //	MOUSTIERS-SAINTE-MARIE et LA PALUD-SUR-VERDON
	Pied du Barrage E.D.F. de Chaudanne	Barrière E.D.F.	Soit 400 mètres environ	CASTELLANE
	Batardeau E.D.F. y compris le canal de restitution de l'usine de Chaudanne	Pont de la RN 85	Soit 1.300 mètres environ	CASTELLANE
	Barrage du bassin de compensation de Gréoux-les-Bains (boudin)	Déversoir en béton de Gréoux-les-Bains	Soit 50 mètres environ	GREOUX-LES-BAINS
LA MAIRE	Sources	Aqueduc situé sous le village	Soit 500 mètres environ	MOUSTIERS-SAINTE-MARIE
PETIT LAC DE LOISIR DE MOUSTIERS	Queue de retenue du petit lac de loisir	50 mètres en aval du déversoir	Soit 5,2 hectares plus 50 mètres de linéaire environ	MOUSTIERS-SAINTE-MARIE
<b>2° - En zone de réserves biologiques domaniales</b>				
TORRENT DES GORGES DE SAINT-PIERRE	Sources	Source de l'eau noire	3.700 mètres environ	BEAUVEZER et THORAME-HAUTE
<b>3° - En zone cœur du Parc National du Mercantour</b>				
<b>3.1 - Cours d'eau</b>				
LE BOUCHIER	Sources	Clue en aval des cabanes de Talon	Soit 3.000 mètres environ	ALLOS
RAVIN DE MEOUILLES (affluent du Chadoulin)	Sources	Confluence avec le Chadoulin (Serpentine)	Soit 2.000 mètres environ	ALLOS
TORRENT DE CLIGNON	Sources	Confluence avec le Rio	Soit 2.500 mètres environ	COLMARS-LES-ALPES
TORRENT DES MULETIERS	Sources	Confluence avec le torrent de Clignon	Soit 1.800 mètres environ	COLMARS-LES-ALPES

NOMS DES PLANS D'EAU				COMMUNES
BASSIN VERSANT DU VERDON (suite)				
3.2 - Plans d'eau				
LAC DU CIMET				ALLOS
LES DEUX LAQUETS DU PELAT				ALLOS
LAC DU TROU DE L'AIGLE				ALLOS
LAC DE LA PETITE CAYOLLE				ALLOS
LAC DE L'ENCOMBRETTTE Est (ou supérieur) et Ouest				COLMARS-LES-ALPES
NOMS DES COURS D'EAU	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	LONGUEUR	COMMUNES
BASSIN VERSANT DE L'UBAYE				
1°- Au titre des A.A.P.P.M.A.				
ADOU DES VIGNES	Sources	Confluence avec l'Ubaye	Soit 200 mètres environ	MEOLANS-REVEL
ADOU DE LA BERARDE	Sources	Confluence avec l'Ubaye	Soit 300 mètres environ	SAINT-PONS
ADOU DU VILLARD BAS	Sources	Confluence avec l'Ubaye	Soit 350 mètres environ	LA CONDAMINE-CHATELARD
ADOU DE LA REDOUTE	Sources	Confluence avec l'Ubaye	Soit 1.000 mètres environ	SAINT-PAUL-SUR-UBAYE
UBAYETTE	50 mètres en amont prise d'eau de la microcentrale de MEYRONNES	Pont de la Sylve (50 mètres en aval de la prise d'eau)	Soit 100 mètres environ	VAL-D'ORONAYE (Meyronnes)
2°- En zone de réserves biologiques domaniales				
LA BLANCHE DU LAVERQ	Sources	Pied de la cascade en limite de la forêt domaniale du Laverq	Soit 3.500 m environ	MEOLANS-REVEL
RAVIN DE LA SELETA	Sources	Confluence avec la Blanche du Laverq	Soit 1.800 m environ	MEOLANS-REVEL
RAVIN DES LAUSAS	Sources	Confluence avec la Blanche du Laverq	Soit 3.000 m environ	MEOLANS-REVEL
3° - En zone cœur du Parc National du Mercantour				
3.1 - Cours d'eau				
TORRENT GRANDE CAYOLLE (affluent du Bachelard)	Sources	Confluence avec le Bachelard	Soit 2.200 mètres environ	UVERNÉT-FOURS
LA SAUME (affluent du Bachelard)	Sources	Limite de la forêt domaniale	Soit 2.000 mètres environ	UVERNÉT-FOURS
LA POUSTERLE (affluent du Bachelard)	Sources	Limite de la forêt domaniale	Soit 1.000 mètres environ	UVERNÉT-FOURS
LE GRAND TALON (affluent du Bachelard)	Sources	Limite de la forêt domaniale	Soit 1.300 mètres environ	UVERNÉT-FOURS
PETIT TALON (affluent du Bachelard)	Sources	Limite de la forêt domaniale	Soit 950 mètres environ	UVERNÉT-FOURS

NOM DU PLAN D'EAU	COMMUNE
<b>BASSIN VERSANT DE L'UBAYE (suite)</b>	
<b>3.2 - Plan d'eau</b>	
LAC DE LA BRAISSETTE Supérieur	UVERNÉT-FOURS

## Article 2 - Dispositions inchangées

Les dispositions des articles 1, 3, 4, 5, 6 et 7 de l'arrêté préfectoral n° 2024-320-005 du 15 novembre 2024 fixant les réserves temporaires de pêche sur les cours d'eau et plans d'eau du département des Alpes-de-Haute-Provence pour les années 2025-2026-2027 restent inchangées.

## Article 3 - Recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique  
(l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (31, rue Jean-François LECA – 13002 MARSEILLE).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## Article 4 - Affichage

Le présent arrêté sera affiché :

- dans les Sous-Préfectures du département ;
- dans les mairies des communes d'Allons, d'Allos, Barrême, Bayons, Beauvezer, Blieux, Brunet, Castellane, le Chaffaut, Colmars les Alpes, La Condamine-Châtelard, Digne-les-Bains, Gréoux-les-Bains, Majastres, Marcoux, Mélolans-Revel, Moustiers Sainte-Marie, Oraison, La Palud-sur-Verdon, Saint-Martin-de-Bromes, Saint-Paul sur Ubaye, Saint-Pons, Seyne-les-Alpes, Sisteron, Thorame-Haute, Thorame-Basse, Val d'Oronaye, Villars-Colmars, Ubaye-Serre-Ponçon et Uvernet-Fours pendant un mois minimum.

Il sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence « [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr) ».

## Article 5 - Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, sous-préfet de DIGNE-LES-BAINS, la sous-préfète de l'arrondissement de FORCALQUIER, les sous-préfets des arrondissements de BARCELLONNETTE et CASTELLANE, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, les Maires des communes d'Allons, d'Allos, Barrême, Bayons, Beauvezer, Blieux, Brunet, Castellane, le Chaffaut, Colmars les Alpes, La Condamine-Châtelard, Digne-les-Bains, Gréoux-les-Bains, Majastres, Marcoux, Mélolans-Revel, Moustiers Sainte-Marie, Oraison, La Palud-sur-Verdon, Saint-Martin-de-Bromes, Saint-Paul sur Ubaye, Saint-Pons, Seyne-les-Alpes, Sisteron, Thorame-Haute, Thorame-Basse, Val d'Oronaye, Villars-Colmars, Ubaye-Serre-Ponçon et Uvernet-Fours, toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la Police de la Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Chef du Pôle Eau,

Vincent MAYEN